



COMMUNE DE HOMBOURG-BUDANGE
 Département de la MOSELLE
 Arrondissement de THIONVILLE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trente mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur CHAFFOIS Hervé, Maire.

Nombre de conseillers élus	15	Conseillers en fonction	15	Conseillers présents	15
Absents	0	Votants	15	Date de convocation :	24 mars 2026

Présents : ALBERT Christelle, AUBERT Serge, BALDACCHINO Lilliana, BEAUCHESNE Michèle, BONNICHON Véronique, BRACONNIER Alain, CHAFFOIS Hervé, ENGEL Fred, GRIMALDI Lucien, HITZ Laurence, IRENE Valérie, KALIS Didier, MOSSE Nathalie, MULLER Franck, TRUNFIO Vincent.

Absents excusés :

Absents :

Ordre du jour :

- 1-Nomination du Secrétaire de séance
- 2-Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026
- 3-Délégations du conseil municipal au maire
- 4-Indemnités de fonction des élus
- 5-Désignation des délégués aux différents syndicats
- 6-Désignation des délégués communaux aux différentes commissions communales
- 7-Désignation des membres du RPID (Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé)
- 8-Création emplois saisonniers

Le quorum étant atteint Monsieur le maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Franck MULLER est nommé secrétaire de séance, à l'unanimité par les membres du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

Approbation du procès-verbal des séances précédentes

Le procès-verbal de la séance du 16 février 2026 est adopté, par 8 voix pour et 7 abstentions.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est adopté, sans observation, à l'unanimité.

Suite à l'abrogation, par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, art. 9, la charte de l'élu local (prévue aux articles L1111-13 et L.1111-14 du CGCT), Monsieur le maire lit et remet une copie de cette même charte à l'ensemble du conseil municipal.

Articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

D2026_006 : Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnées à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 300 000,00 euros à ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant par une augmentation de 20% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans la limite de l'estimation de services fiscaux (Francedomaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines de compétences de la collectivité et de se constituer partie civile au nom de la commune, et ce, en première instance, en appel ou en cassation devant les juridictions civiles, administratives et pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000,00 euros par an.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le ban communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code. Décide qu'en cas d'empêchement du maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

A chaque réunion, de conseil municipal, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention

D2026_007 : Indemnités de fonction des élus

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,
par **15** voix pour, par **0** voix contre et **0** abstentions

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction public

-2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction public

-3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction public

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Population totale **574** habitants
(au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux-recensement du 1^{er} janvier 2026)

I – Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

44,3 % de l'indice brut 1027 + 3 x 11,77 % de l'indice brut 1027

II – Indemnités allouées

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)
Hervé CHAFFOIS, Maire	44,3 %	1 820,96	21 851,52

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)
Franck MULLER, 1^{er} adjoint	11,77 %	483,81	5 805,72
Laurence HITZ, 2^{ème} adjointe	11,77 %	483,81	5 805,72
Didier KALIS, 3^{ème} adjoint	11,77 %	483,81	5 805,72
		Total	17 417,16

Enveloppe globale annuelle (en euros) : 21 851,52 + 17 417,16 = 39 268,68

D2026_008 : Désignation des délégués communaux au SIDEET

Suite aux dernières élections municipales et au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'assainissement de l'Est Thionvillois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires pour la section « eau », 2 délégués titulaires pour la section « assainissement » et un délégué suppléant pour les deux sections ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Après appel à candidature, il est procédé aux votes.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires (section eau)

-M. CHAFFOIS Hervé

-M. MULLER Franck

Délégués titulaires (section assainissement)

-M. CHAFFOIS Hervé

-Mme BEAUCHESNE Michèle

Délégué suppléant

-M. TRUNFIO Vincent

13 voix pour

0 voix contre

2 abstentions

D2026_009 : Désignation des délégués communaux au Syndicat Intercommunal du gymnase de Kédange sur Canner

Suite aux dernières élections municipales et au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal du gymnase de Kédange sur Canner ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Après appel à candidature, il est procédé aux votes.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires :

- **Mme IRENE Valérie et Mme MOSSE Nathalie**

14 voix pour

0 voix contre

1 abstention

D2026_010 Désignation des délégués communaux au SISCODIPE

Suite aux dernières élections municipales et au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Après appel à candidature, il est procédé aux votes.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégué titulaire

-M. CHAFFOIS Hervé

Délégué suppléant

-M. TRUNFIO Vincent

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

D2026_011 : Désignation des membres des différentes commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire propose à l'assemblée de créer 6 commissions chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil. Après appel à candidature, il est procédé aux votes.

Ces commissions seront composées des personnes ci-dessous :

Finances :

13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Hervé CHAFFOIS, Franck MULLER, Laurence HITZ, Alain BRACONNIER, Michèle BEAUCHESNE, Valérie IRENE, Nathalie MOSSE.

Travaux et urbanisme :

13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Hervé CHAFFOIS, Franck MULLER, Serge AUBERT, Lucien GRIMALDI, Didier KALIS, Vincent TRUNFIO.

Communication, Information et vie associative : 13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Hervé CHAFFOIS, Franck MULLER, Laurence HITZ, Lilliana BALDACCHINO, Véronique BONNICHON, Alain BRACONNIER, Valérie IRENE, Didier KALIS, Nathalie MOSSE, Vincent TRUNFIO.

Chemins ruraux, fossés et espaces verts :

13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Hervé CHAFFOIS, Lilliana BALDACCHINO, Véronique BONNICHON, Vincent TRUNFIO.

Forêt, Communes forestières :

13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Hervé CHAFFOIS, Franck MULLER, Lucien GRIMALDI.

Commission Communale Consultative de la Chasse : 13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Franck MULLER, Lucien GRIMALDI.

D2026_012 : Désignation des délégués communaux au RPID

Suite aux dernières élections municipales et au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein de la commission du Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé.

La commission est composée, pour chaque commune, du Maire, de deux conseillers municipaux titulaires et d'un conseiller suppléant.

Considérant qu'il convient de désigner deux conseillers titulaires et un conseiller suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Après appel à candidature, il est procédé aux votes.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Monsieur le maire, **Hervé CHAFFOIS**

Délégués titulaires

, Mmes Laurence HITZ et Nathalie MOSSE

Délégué suppléant

-Mme Lilliana BALDACCHINO

Création emplois saisonniers

Monsieur le maire propose de reporter ce point lors de la prochaine réunion afin de voir si des candidats sont intéressés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance,
Franck MULLER

Le maire,
Hervé CHAFFOIS

**COMMUNE DE HOMBOURG-BUDANGE - SEANCE DU 30 MARS 2026
FEUILLET DE CLOTURE DE SÉANCE**

Numéro	Nomenclature ACTES	Objet
D2026_006	5.4-Délégation de fonctions	Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire
D2026_007	5.6-Exercice des mandats locaux	Indemnités de fonction des élus
D2026_008	5.3-Désignation des représentants	Désignation des délégués communaux au SIDEET
D2026_009	5.3-Désignation des représentants	Désignation de délégués communaux au Syndicat Intercommunal du gymnase de Kédange sur Canner
D2026_010	5.3-Désignation des représentants	Désignation des délégués communaux au SISCODIPE
D2026_011	5.2-Fonctionnement des assemblées	Désignation des membres des différentes commissions communales
D2026_012	5.2-Fonctionnement des assemblées	Désignation des délégués communaux au RPID

Publié le 07/04/2026

